

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 décembre.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DE LA NÉMÉSIS. — CASSATION CONTRE LES CONCLUSIONS DE M. DUPIN AÎNÉ.

Un écrit périodique, par cela seul qu'il contient des satires contre des hommes politiques actuellement existans, ou des allusions à des faits politiques, est-il soumis à la nécessité de fournir un cautionnement? (Oui.)

Un écrit périodique n'est-il exempté de ce cautionnement que lorsqu'il est complètement étranger aux matières politiques? (Oui.)

Est-il nécessaire pour qu'un journal ou écrit périodique soit considéré comme s'occupant de matières politiques, qu'il donne les nouvelles ou traite de discussions politiques? (Non.)

Ne suffit-il pas au contraire qu'il s'occupe d'objets quelconques ayant rapport à la politique? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui a jugé que la Némésis, publiée par M. Barthélemy, ne pouvait être considérée comme un écrit périodique s'occupant de matières politiques, et ne pouvait en conséquence être soumise à l'obligation de fournir un cautionnement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 décembre.)

M. le procureur-général Persil s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Ce magistrat a soutenu, dans le mémoire par lui présenté à la Cour de cassation, qu'il résultait du texte même de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, que la Némésis n'était pas étrangère aux matières politiques, que par conséquent c'est à tort et en contravention de la loi du 18 juillet, que cet écrit périodique avait été dispensé de fournir un cautionnement.

Aucun avocat ne s'est présenté pour M. Barthélemy; aussitôt après le rapport de M. le conseiller de Ricard, M. Dupin, procureur-général, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, dans les premiers temps de la restauration, des lois tantôt préventives, tantôt répressives ont été portées d'abord contre les journaux pris dans l'exacte signification du mot, c'est-à-dire contre les feuilles quotidiennes.

« Bientôt les écrivains, en vue de se soustraire à l'action de la loi, ont imaginé de publier non plus des feuilles paraissant chaque jour, mais des cahiers in-octavo, des brochures paraissant à intervalles par forme de livraisons. La Minerve et le Conservateur sont les exemples les plus notables de ce mode de publication.

« Le législateur voulut y pourvoir; il le fit par la loi du 9 juin 1819, dont l'art. 1^{er} porte que :

« Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus 1^o de faire une déclaration, etc., etc.; 2^o de fournir un cautionnement, etc. »

« Ainsi, cette loi a eu pour but d'atteindre les journaux politiques sous toutes les formes de publication, quotidiennes ou hebdomadaires, en feuille ou par livraison.

« Depuis, la censure a été établie (loi du 31 mars 1820); mais elle ne l'a été que sur les journaux ou écrits périodiques assimilés aux journaux en tant seulement qu'ils s'occuperaient en tout ou en partie de nouvelles ou matières politiques.

« La censure existait encore en 1828; mais déjà depuis plus d'un an, on était en progrès vers la liberté. La session de 1827 s'était passée de manière à faire pressentir de nouvelles conquêtes en 1828. Dès le commencement de cette session, deux députés (1) déposèrent en même temps une proposition pour l'abolition de la censure; alors le ministère prit son parti et il proposa la loi, qui depuis a paru sous la date du 18 juillet 1828; cette loi a levé la censure et fixé les conditions sous lesquelles il serait permis à l'avenir de publier des journaux; et l'une de ces conditions consiste dans l'ancienne obligation de fournir un cautionnement.

« Cette loi reprend les expressions de celle du 9 juin 1819, en répétant toujours les journaux ou écrits périodiques, afin de ne pas donner ouverture à l'élucler par la manœuvre jadis pratiquée par la Minerve, et déjouée par la loi de 1819. Mais ses prévisions ne vont pas au-delà; elle n'a certainement en vue que les papiers-nouvelles, les journaux, qu'ils soient quotidiens ou non, paraissant chaque jour ou à quelques jours de distance, ou par semaine ou par mois, par feuilles ou par livraisons; les mots ou écrits périodiques, reproduits assidûment après le mot journal, n'expriment pas dans la pensée du législateur deux genres d'écrits différens, mais seulement deux modes différens de publication du même genre d'écrits, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, comme le dit la loi de 1819 à laquelle celle de 1828 renvoie pour les pénalités.

« Tel étant l'esprit de ces lois et le caractère général des articles 1 et 2 de celle de 1828, les exceptions portées en l'art. 3 s'y adaptent évidemment; car là aussi les expressions journal ou écrit périodique ont le même sens que dans les articles précédens; ce n'est donc pas tout écrit périodique indistinctement qui est assujéti au cautionnement, mais tout écrit périodique qui, s'il paraissait chaque jour, serait un journal quotidien, et qui paraissant à huit jours d'intervalle, serait un journal hebdomadaire, mais toujours un journal politique.

« Dès lors les dispositions de ces lois peuvent-elles s'appliquer à la Némésis?

« C'est déjà demander si la Némésis est un journal? Sans doute elle paraît à jour fixe; sous ce point de vue, c'est un écrit périodique; mais est-ce un écrit périodique dans le sens de la loi qui accole perpétuellement ces mots au mot journal avec la disjonctive ou? c'est-à-dire, est-ce un journal paraissant tous les huit jours et qui soit consacré en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques?

« Cette appréciation était évidemment dans le domaine des premiers juges, et ils ont répondu que non, que la Némésis devait être considérée comme un ouvrage purement littéraire, qu'ainsi elle n'était pas dans le cas de recevoir l'application de la loi de 1828.

« A cela on objecte le droit de la Cour de cassation, non pas de fixer les faits, mais de juger si les faits tels qu'ils ont été fixés et déclarés constans par l'arrêt déféré, ont reçu de ce même arrêt une qualification conforme au texte de la loi.

« Je reconnais qu'en effet tel est le droit de la Cour de cassation; mais j'ajoute que ce droit doit être exercé avec une sage réserve; qu'il faut qu'il y ait erreur évidente, palpable, dans la qualification du fait pour que la Cour de cassation se croie appelée à y appliquer une qualification différente; autrement, et s'il faut débattre les motifs eux-mêmes donnés par les juges du fait, ce serait anticiper sur leur domaine, et se livrer à l'interprétation de ce qui est déjà une interprétation; ce serait donc évidemment excéder les bornes de notre compétence.

« Or, que dit l'arrêt attaqué? Sans doute il convient que la Némésis est un écrit périodique; sur ce point, nulle équivoque, nulle difficulté; mais cela ne suffit pas: cet écrit périodique est-il un journal, un journal consacré en tout ou partie aux nouvelles et matières politiques? Non, dit l'arrêt; il doit être considéré comme un ouvrage purement littéraire. Or, cette appréciation est un jugement porté en point de fait sur le caractère de l'écrit; ce point de fait était dans le domaine de l'arrêt, et ce point de fait ainsi proclamé comme constant, y a-t-il violation de la loi dans son application au fait ainsi déclaré? Nous ne le pensons pas. Mais, dira-t-on, l'arrêt, avant d'arriver à cette conclusion, reconnaît deux choses: la première, que parmi les livraisons de la Némésis, il y en a plusieurs qui renferment des satires violentes contre des personnages politiques et des allusions aux événemens du temps; et l'on en conclut que par là l'arrêt a reconnu que la Némésis était un écrit consacré en partie, au moins, à la politique.

« La conclusion me paraît forcée; en effet, ce qui est dit de plusieurs livraisons, suffirait-il pour qualifier la production tout entière? il est au moins permis d'en douter, et ce doute ne devrait-il pas déjà être résolu en faveur de l'arrêt?

« En second lieu, des satires contre des personnages politiques peuvent bien en certains cas constituer une diffamation, dont ces personnages pourraient se plaindre individuellement, et qu'ils font mieux encore de dédaigner, en s'en remettant au bon sens public et à leur vie entière du soin de réfuter la calomnie; mais parce que la satire s'appliquerait à des personnages politiques, cela ne suffit pas pour faire considérer les écrits qui renferment ces satires comme des écrits politiques;

autrement toute biographie d'hommes morts ou vivans serait au moins à cause de quelques articles réputée une œuvre politique, et jusqu'ici pourtant les biographies n'ont été considérées que comme des œuvres littéraires.

« La Némésis fait des allusions aux événemens du temps; mais cela fait-il que la Némésis soit autre chose qu'une suite de satires. Boileau n'a-t-il pas dit :
Des sottises du temps je compose mon fiel.
« A la vérité, Boileau ne nommait pas les gens; il observait en cela les bienséances de l'art; car ce n'est que dans son enfance ou à son déclin qu'on a vu les personnes désignées par leur nom dans les satires, traduites toutes vives sur la scène théâtrale; mais une comédie, une satire, où ces règles d'un art délicat ne sont pas observées, n'en sont pas moins une comédie et une satire.

« Aussi l'arrêt, ajoute-t-il, précisément en ce qui concerne les allusions, que ces allusions ont toujours été du domaine de la poésie satirique. L'arrêt est donc bien loin d'avouer en fait que la Némésis soit un journal paraissant périodiquement; il dit, il soutient, il prouve le contraire; il y voit une cause purement littéraire, ce qui répond au mot exclusivement employé par la loi de 1828, et il insiste sur ce que cet ouvrage est écrit en entier en vers, et ne renferme ni nouvelles ni discussions politiques.

« Sans doute il ne suffirait pas toujours de l'assertion qu'un ouvrage est écrit en vers pour le soustraire à l'application de la loi. Un numéro du Constitutionnel ou du Courrier français, qui paraîtrait en vers, ou même un article qui serait en vers, n'en seraient pas moins passibles de l'application de la loi sur les journaux, parce que ces vers seraient partie intégrante d'un journal avoué et reconnu pour tel.

« Mais si l'arrêt remarque que la Némésis est écrite en vers, on ne peut pas séparer cette assertion de cette autre : que la Némésis est cette espèce de poème qu'on appelle satire, qu'elle est par conséquent une œuvre littéraire, purement littéraire; qu'elle n'est pas un journal, car encore bien qu'on y critique des personnages politiques, et qu'elle renferme des allusions aux événemens du temps, cependant, elle ne renferme ni nouvelles, ni discussions politiques, ce qui est le caractère essentiel que les lois de la presse exigent pour qu'un écrit soit réputé journal politique, et assujéti, à ce titre, à un cautionnement.

« Pour casser cet arrêt il faudrait dire le contraire de ce qu'il a dit, il faudrait, non pas seulement qualifier les faits autrement, mais détruire le point de fait, pour lui donner un autre caractère. Il faudrait dire que la Némésis n'est pas un poème appelé satire, mais un écrit périodique de la famille des journaux; que ce n'est pas un ouvrage purement littéraire, puisqu'il renferme des allusions aux événemens du temps. Il faudrait, comme dans le mémoire fourni à l'appui du pourvoi, dire : « Allusions aux événemens du temps, lisez : aux événemens politiques. »

« Non, certainement, je ne veux pas lire ainsi, faire un erratum à la pensée d'autrui, ni je ne veux pas forcer ainsi les interprétations; et surtout quand je retrouve ici le mot allusion, je ne puis oublier qu'à une époque où les principes de la liberté de la presse étaient encore controversés, en 1821, dans une affaire où il s'agissait précisément de savoir si un journal, avoué pour tel, mais qui ne renfermait que des allusions politiques, devait être considéré comme consacré au moins en partie aux nouvelles et matières politiques, les Tribunaux de 1821 ont jugé en ces termes :

« Attendu que le journal intitulé le Miroir ne présente pas dans son ensemble les caractères qui, d'après la loi du 31 mars 1820, pourraient le faire soumettre à la censure; que si quelques-uns de ses articles offrent des allusions et des critiques qui peuvent paraître étrangères aux sujets que les auteurs avaient annoncé devoir traiter, ces allusions et ces critiques, dont le sens est détourné et ne peut s'induire que par interprétation, ne suffisent pas pour faire considérer ce journal comme consacré, en tout ou en partie, aux nouvelles et aux matières politiques;

« Le Tribunal renvoie les éditeurs des poursuites dirigées contre eux.
(Jugement du 18 mai 1821, confirmé sur l'appel.)

« Jugerons-nous plus sévèrement en 1831? Ce funeste exemple, d'étendre des lois répressives par voie d'interprétation, serait-il donné par la Cour de cassation, quand la Cour royale a eu le bon esprit de s'en garantir?

« Où cela ne mènerait-il pas?

« Si on applique la loi à des satires en vers, parce que la fécondité des auteurs leur permettra d'en faire une par semaine, il faudrait, d'interprétation en inter-

(1) MM. Dupin aîné et Benjamin Constant.

prétation, d'extension en extension, l'appliquer aussi à une suite de comédies qui paraîtraient de quinzaine en quinzaine, ou même à des chansons qui paraîtraient tous les dimanches ou tous les lundis, et demander au poète comique, satirique ou lyrique un cautionnement qui n'a été imposé par la loi qu'aux auteurs et entrepreneurs de journaux politiques.

» Messieurs, que Dieu garde les Tribunaux actuels, et surtout la Cour de cassation de rentrer dans cette voie périlleuse des interprétations, si justement reprochées à quelques accusations et à quelques jugemens portés sous le régime des lois d'exception!

» N'oublions pas que la liberté de la presse, qui donne quelquefois, je l'avoue, dans de bien funestes écarts, n'en est pas moins une de nos plus importantes libertés; que cette liberté est le droit commun, et que les restrictions, les gênes, les pénalités, sont autant d'exceptions qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'extension.

» Si la loi est incomplète, tant pis; que le législateur en fasse une meilleure s'il le juge nécessaire; mais ce n'est pas au juge à suppléer l'œuvre de la législation pénale: s'il en résulte quelque inconvénient par l'impunité d'un fait qu'il pourrait être utile de réprimer, cet inconvénient est moins grave que si, pour l'atteindre, le juge se transformait en législateur, si *judex proripit transiret in legislatorem*, suivant l'expression du chancelier Bacon.

» Je n'appelle point cela *laisser la société désarmée*; elle ne peut être armée devant vous que par les lois, et l'opinion acquise que si le juge ne punit pas, c'est qu'il n'y a pas de loi précise, expose moins la société, que l'opinion qu'on se ferait de magistrats qui, par un faux zèle, excéderaient leurs pouvoirs pour supplanter à l'insuffisance de la loi.

» La règle que j'invoque ici a donc une double base: celle des principes du droit et l'intérêt même sagement compris de l'autorité judiciaire dont les arrêts en matière pénale ne reçoivent de force réelle que de leur exacte conformité avec le texte de la loi.

» Telle était aussi la doctrine de cet avocat célèbre, dont le barreau français, déjà veuf d'un si grand nombre de ses Anciens, est appelé en ce jour à déplorer la perte. (1) Ce profond jurisconsulte, dont les conseils avaient dirigé mes premiers pas dans la carrière, et dont la sagesse n'a pas dédaigné de me prêter appui dans plusieurs de mes défenses politiques, M. Delacroix-Frainville était, autant que moi-même, opposé au système des interprétations. Ferme dans ses principes, il faisait avant tout reposer la science du droit sur un respect profond pour le texte des lois, et surtout en matière pénale, il eût regardé comme un sacrilège d'en étendre le sens au préjudice d'un accusé?

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Mais la Cour, après une délibération dans la chambre du conseil, qui a duré près de trois heures, a statué en ces termes:

Vu l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828, ainsi conçu: « 1° Les journaux et écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement;

» 2° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois Académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal;

» 3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine;

» 4° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française;

» 5° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercures et prix courans;

» Toute contravention au présent article et au précédent sera punie conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Vu l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Attendu que, d'après les dispositions dudit article de la loi du 18 juillet 1828, ne sont exemptés du cautionnement que les écrits périodiques paraissant une fois par mois, ou moins souvent étrangers aux matières politiques, et consacrés à l'un des objets scientifiques ou littéraires dont s'occupent les trois classes de l'Institut;

Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les seize livraisons publiées par M. Barthélemy sous le titre de la *Némésis*, l'avaient été par lui à environ huit jours d'intervalle, ordinairement le jour de dimanche, ce qui donne à cet écrit le caractère d'écrit périodique;

Attendu qu'il a encore été reconnu en fait par l'arrêt attaqué que l'écrit périodique intitulé la *Némésis*, contenait, dans plusieurs de ses numéros, des satires violentes contre des hommes politiques actuellement existans, ou des allusions à des matières politiques;

Que dès lors, aux termes dudit article 3 de la loi du 18 juillet 1828, l'écrit périodique ci-dessus énoncé devrait être soumis à fournir le cautionnement fixé par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Qu'en effet il résulte des termes mêmes dudit article 3 que cet article assujéti au cautionnement, non seulement les écrits périodiques contenant des nouvelles ou discussions politiques, mais aussi tous ceux qui s'occupent d'objets ayant rapport à la politique;

Attendu qu'en conséquence, l'arrêt attaqué, en déclarant que la *Némésis* n'était pas soumise à l'obligation d'un cautionnement, bien qu'il eût reconnu qu'elle avait le caractère d'un écrit périodique, et qu'elle n'était pas exclusivement consacrée à des matières autres que des matières politiques, a excédé ses pouvoirs, faussement interprété l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828 et violé l'art. 6 de celle du 9 juin 1819;

(*) La nouvelle de sa mort a été donnée en entrant à l'audience, à M. le procureur-général, qui n'a pu se défendre d'une vive émotion en parlant de son respectable ami.

Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris, et pour être fait droit sur l'appel interjeté par M. Barthélemy contre le jugement du Tribunal de première instance qui l'avait condamné à fournir un cautionnement, renvoie l'affaire devant la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 29 décembre.

Accusation de résistance avec violences et voies de fait, en réunion de plus de trois personnes, avec armes, contre un officier de police judiciaire agissant pour l'exécution des lois.

L'acte d'accusation après avoir rappelé des détails relatifs à la société des *Amis du Peuple*, à ses doctrines, à ses vues, raconte ainsi les faits qui ont motivé la mise en accusation de M. Gervais, membre de cette Société:

» Le 13 juillet dernier, M. Vassal, commissaire de police, se rendit à onze heures du matin, chez l'imprimeur Mie pour saisir la troisième livraison de l'écrit intitulé: *Le Peuple, la Société des Amis du Peuple*, dont le contenu doit être déféré au jury comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement.

» Le sieur Lainé, prote de l'imprimeur qu'il représentait en son absence, et plusieurs jeunes gens présents protestèrent d'abord et prétendirent que la saisie ne pouvait être effectuée avant qu'on eût rapporté du ministère de l'intérieur le récépissé du dépôt qui n'était pas encore parvenu à l'imprimerie.

» Bientôt, à un signal convenu entre les assistans, un grand nombre des exemplaires de l'écrit que le commissaire de police demandait à saisir en vertu d'un mandat, fut précipitamment enlevé; le sieur Letraguès, sergent de ville, qui était placé à l'extérieur, par le commissaire de police pour empêcher des détournemens, voulut s'opposer à la sortie du paquet; cinq ou six jeunes gens tombèrent sur lui et lui portèrent des coups de poing; il fut obligé de céder au nombre et à la force. A ce bruit, le commissaire de police voulut sortir avec deux inspecteurs qui l'accompagnaient, il fit des sommations au nom du Roi; on répondit en lui montrant des armes; l'un des jeunes gens était armé d'un pistolet d'arçon, un autre d'un poignard; un troisième avait sa main cachée sous son habit, tenant sans doute une arme, un quatrième se plaça devant la porte d'entrée, en défendant vivement la sortie; enfin la rébellion la plus complète se manifesta, et peu de temps après 3500 exemplaires environ avaient disparu.

» Un seul de ceux qui ont pris part à cette scène coupable a été reconnu, le sieur Gervais.

» Le commissaire de police déclare, que quand il voulut sortir, le sieur Gervais se présenta le dos tourné vers la porte, pour empêcher sa sortie, il tenait une canne en partie cachée sous sa redingotte.

» Le sieur Gervais est convenu de sa présence sur les lieux, mais il a refusé de donner aucune explication au juge d'instruction.

» En conséquence, François-Guillaume Gervais, docteur en médecine, âgé de 24 ans, est accusé d'avoir au mois de juillet 1831, en réunion de plus de trois personnes armées, résisté avec violences et voies de fait à un officier de police judiciaire et à ses agens agissant pour l'exécution des lois et les ordres de l'autorité. (209 et 211 du Code pénal.)

A l'appel des témoins, M. Vassal, commissaire de police, et M. Lainé ne répondent pas.

L'huissier annonce qu'il a envoyé chercher M. Vassal; M. le président annonce également que M. Lainé a fait parvenir un certificat constatant sa maladie, et que le médecin vient d'être commis par la Cour pour visiter le témoin.

La Cour suspend l'audience. Elle est reprise à midi et demi.

M. Barras, médecin désigné par la Cour pour visiter M. Lainé, déclare qu'il a trouvé M. Lainé dans un état de maladie tel, qu'il ne peut, sans s'exposer à de graves inconvéniens, venir à l'audience.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Gervais.

D. Étiez-vous chez l'imprimeur Mie lorsque le commissaire de police s'y est transporté? — R. Oui, Monsieur, j'y étais. — D. Avec quelles autres personnes vous y trouviez-vous? — La Cour et MM. les jurés sentent que je ne puis nommer ces personnes. — D. M. Vassal s'est adressé au sieur Lainé, prote dans l'imprimerie. Lainé s'est opposé à la saisie sous le prétexte qu'on était allé au ministère pour faire le dépôt. Pendant le commissaire de police était allé lui-même au ministère et s'était assuré que le dépôt venait d'être effectué. Néanmoins une résistance a eu lieu; plusieurs jeunes gens se sont jetés sur les agens; le commissaire de police a voulu sortir; plusieurs personnes se sont opposées à sa sortie; étiez-vous de ce nombre? — R. C'est vrai. — D. Vous aviez une canne, les autres étaient armés? — R. J'avais une canne. — D. Les personnes qui étaient présentes étaient-elles armées? — R. Il y a d'abord erreur sur le nombre des personnes; je n'avais que deux amis avec moi. L'un d'eux avait un pistolet dont il montra le pommeau; quant à l'autre il n'était pas armé; le poignard n'est qu'une fable, qu'un embellissement épisodique, dont on a voulu environner cette accusation. — D. Le commissaire de police a fait sommation et il y a eu résistance? — R. Résistance seulement contre la saisie. — D. Pendant qu'on s'opposait à la sortie du commissaire de police, un grand nombre d'exemplaires a été enlevé? — R. Je me suis opposé à la saisie; j'étais dans mon droit, et non à la sortie du commissaire de police.

M. Vassal, commissaire de police, est introduit. M. le président lui demande pourquoi il se présente si tard.

M. Vassal: J'ai été obligé d'exécuter un ordre de M. le préfet de police, et depuis hier soir, dans le quartier

de la Cité, j'ai fait arrêter 56 voleurs. (Mouvement.)

M. Vassal expose que s'étant assuré du dépôt de la feuille qu'il voulait saisir, il se présenta à l'imprimerie. Le témoin reproduit ensuite les faits tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation, et ajoute qu'il consentit à attendre le retour du jeune homme qu'il avait envoyé pour faire le dépôt, et que pendant ce temps-là on enleva les exemplaires, et qu'on maltraita l'agent placé à l'extérieur; qu'au moment où les cris de cet agent le déterminaient à sortir pour lui porter secours, M. Gervais s'y opposa malgré les sommations qui lui furent faites de ne pas résister à un fonctionnaire public.

M. le président: Les armes étaient-elles dirigées contre quelqu'un? — R. Non, monsieur le président, je ne puis le dire, car je n'ai vu les armes qu'en me retirant.

M. Ledru: Lorsque M. Vassal a quitté le ministère de l'intérieur, était-il bien sûr que le dépôt avait été fait, et que le récépissé eût été délivré? — R. Le chef de division me l'a dit.

M. Ch. Ledru: Quelle était la nature du mandat dont était porteur M. Vassal? — R. J'avais un mandat de perquisition.

M. Ledru: Ce n'était pas un mandat de saisie? — R. Un mandat de perquisition comporte mandat de saisie.

M. Ledru: Je ferai observer que M. le préfet de police n'a pas le droit d'ordonner de saisie.

M. Tarbé, avocat-général: Et nous, nous ferons observer le contraire.

M. Ledru: Nous verrons. Le second témoin dépose dans le même sens que M. Vassal.

M. le président: Les sommations ont-elles été faites pour opérer la saisie, ou pour qu'on laissât sortir le commissaire de police et ses agens?

Le témoin: M. Vassal a sommé ces Messieurs de nous laisser sortir pour aller au secours de l'agent placé à l'extérieur.

M. Gervais: Je ne me suis opposé qu'à la saisie. L'un de MM. les conseillers: C'était à Lainé, représentant de M. Mie, qu'il appartenait de faire des observations.

M. Gervais: Je me suis mis à la place de M. Lainé, d'abord parce que la publication était mon ouvrage; je m'y suis mis comme citoyen, car je pense qu'il est du devoir de tous citoyens de protester lorsqu'ils voient commettre un acte illégal et arbitraire.

M. le président fait observer que les Tribunaux seuls ont le droit de réprimer un acte arbitraire, et que les citoyens ne peuvent se faire justice eux-mêmes.

M. Gervais: M. le président me permettra de ne pas partager son opinion, ce point sera d'ailleurs l'objet de ma défense.

Le troisième témoin dépose que les jeunes gens se sont opposés à la saisie avec menaces et violences.

M. Gervais: C'est vrai, j'ai déclaré que je m'opposais à cette saisie par tous les moyens, y compris celui de tuer le commissaire de police. (Sensation.)

M. le Président: Accusé, vous vous trompez, votre expression sert mal, sans doute, votre pensée.

M. Gervais: Je ne me trompe pas, M. le président, j'ai dit ce que j'ai voulu dire, car je regardé comme un devoir sacré pour tout citoyen de s'opposer par tous les moyens, même les plus violens, à l'accomplissement d'un acte arbitraire et illégal.

M. Vassal rappelle, s'empresse de déclarer qu'il n'a pas entendu cette menace et qu'il est convaincu qu'elle n'a pas été faite.

M. Gervais: Nous avons annoncé au commissaire de police, que s'il voulait employer la force, nous opposerions la force à la force.

Le sergent de ville qui avait été placé à l'extérieur dépose ainsi: « J'ai vu sortir cinq ou six hommes avec des paquets sous les bras, je leur ai dit de ne pas sortir ces paquets; ils sont tombés sur moi à coups de pieds et de poings, et ils ont été obligés de s'en aller sans que je les arrête. »

M. le président: Vous avez appelé au secours? A-t-on été long-temps sans arriver? — R. Le temps m'a paru bien long parce qu'on me frappait. (On rit.)

La parole est à M. Tarbé, avocat-général. Ce magistrat rappelle les faits de la cause, il fait ressortir l'intention qui a présidé à la résistance, il soutient que les personnes qui se sont opposées à la saisie, et plus encore à la sortie du commissaire de police, n'avaient d'autre but que de faire enlever, frauduleusement et au mépris des ordres émanés du préfet de police, les ouvrages désignés pour être saisis.

Le ministère public, après avoir établi rapidement que la déclaration avait été faite à la direction de la librairie, soutient qu'il y a eu résistance caractérisée, résistance coupable dans tous les cas, et surtout en présence d'un fonctionnaire public revêtu de ses insignes et d'un mandat légalement délivré.

M. Gervais demande la parole et présente lui-même sa défense.

M. Charles Ledru, avocat de M. Gervais, prend ensuite la parole.

« Messieurs, dit-il, après la défense si complète et si pleine de convenances que vous a présentée M. Gervais, vous comprenez que ma plaidoirie doit être bien simple et bien rapide. Une voix plus imposante que la mienne devait compléter la justification de l'accusé; mais des intérêts plus graves encore que ceux qui le protègent n'ont pas permis à M. Odilon Barrot de le protéger de son éloquence. J'essaierai sinon de le remplacer, au moins de me charger du fardeau que m'impose son absence.

» Cette cause, dit M. Ledru, ne concerne pas seulement M. Gervais, elle renferme des questions de droit public bien dignes de toute l'attention du jury.

Après avoir rapporté les faits dans une discussion rapide, M. Ledru soutient que ces faits ne constituent

Pas une rébellion de la part du sieur Gervais, et qu'il n'y a eu de la part du prévenu ni violences, ni voies de fait.

A six heures, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

Il en sort à sept heures. Toutes les questions relatives à la résistance et aux circonstances qui l'ont accompagnée sont résolues affirmativement; mais la question de savoir si M. Gervais s'en est rendu coupable est décidée négativement.

En conséquence, la Cour acquitte M. Gervais. Des applaudissemens se font entendre; ils sont aussitôt réprimés.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES DU RHONE
(Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUDIER. — Audience du 10 décembre.

Delits de la presse. — Plainte en diffamation du général Berthezène, et du 20^e régiment de ligne (colonel Marion), contre le sieur Feissat, rédacteur en chef du SÉMAPHORE.

Le *Sémaphore*, journal de Marseille, a publié, dans son numéro du 16 juillet 1831, six lettres écrites d'Alger, et contenant le récit de l'expédition de Médéah, entreprise le 25 juin dernier par M. le général Berthezène, commandant en chef l'armée d'Afrique. Au milieu d'une foule d'inexactitudes, ces lettres contiennent des imputations qui ont paru de nature à porter atteinte à la considération dont jouit le général, et à l'honneur du 20^e régiment de ligne, dont la bravoure a si puissamment contribué au succès des armes françaises en Afrique. Ainsi, après des détails exagérés sur les pertes éprouvées, on lit, dans la troisième de ces lettres, le passage suivant :

« Les traits de bravoure n'ont pas manqué de la part de nos soldats. Contre l'ordinaire, il n'y a pas eu de véritable saute qui peut; et, suivant le dire unanime, le général seul est resté anéanti de l'audace et de l'impétuosité des Caballes, à tel point qu'il a répondu à des officiers supérieurs qui lui demandaient des ordres : *Messieurs, faites vous-mêmes ce que vous trouverez convenable; pour moi je ne vois rien à faire, tirez-vous-en comme vous pourrez.* Il a dû, suivant le dire général, recevoir une réponse vigoureuse d'un colonel : on cite celui du génie. »

Dans la quatrième on lit :

« Le 20^e régiment est presque entièrement anéanti; le 28^e, a également beaucoup souffert, et les autres proportionnellement : le 20^e a perdu deux fois son drapeau, deux fois repris par les Parisiens, au chant de *la Parisienne*, qu'ils ont fait répéter aux échos de l'Atlas. Un maure du régiment des Zonaves a tué sept Arabes; mais la déroute a été tellement complète, que la colonne, composée d'hommes de tous corps confondus pêle-mêle, marchait sans ordre, n'obéissait plus à ses chefs, et ne se battait que par l'instinct de la conservation personnelle de chaque individu. Toute l'armée se plaint du général Berthezène, et attribue l'honneur de son salut au colonel du génie. On dit que le général en chef, consulté dans ce moment de danger, aurait répondu qu'il ne savait quoi ordonner, et qu'on fit ce qu'on jugerait convenable. On dit que le colonel du génie aurait tout de suite répondu, que puisqu'il en était ainsi, il allait se charger de diriger la retraite, mais qu'il le prévenait qu'il se croyait obligé d'adresser un rapport au ministre de la guerre. Je ne sais jusqu'à quel point ces on-dit sont fondés; mais ce que je vois, c'est qu'on est unanime à blâmer le général en chef comme à louer le colonel du génie. »

Le 11 août, M. Feissat, publia une lettre de M. Lemerrier, colonel du génie à Alger, contenant un désaveu formel des faits qui lui étaient attribués. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur, la facilité avec laquelle on parvient à faire insérer dans votre journal tous les contes qui se débitent sur Alger et sur l'armée depuis sa conquête, me fait espérer qu'à plus forte raison vous voudrez bien accueillir la réclamation d'un des officiers de cette armée, contre le rôle inconvenant qu'on lui fait jouer dans les lettres 2 et 4 de votre numéro du 16 juillet, concernant la dernière expédition de l'Atlas. »

Je déclare qu'il est tout-à-fait faux que je me sois permis une réponse vigoureuse à M. le général en chef, à l'égard des dispositions à prendre lors du prétendu danger où se trouvait l'armée, en revenant de Médéah, ainsi que votre anonyme le raconte dans sa lettre n^o 2.

Je déclare également faux et calomnieux le passage de la lettre n^o 4, où un autre anonyme suppose encore que le colonel du génie aurait répondu au général en chef, « que puisqu'il en agissait ainsi, il allait se charger de diriger la retraite; mais qu'il le prévenait qu'il se croyait obligé d'adresser un rapport au ministre de la guerre. »

Je dois à l'honneur de M. le général Berthezène, trop légèrement outragé dans cette circonstance, de publier que le salut de l'armée n'a jamais été compromis un seul instant pendant toute l'expédition. Jamais aussi le drapeau du 20^e régiment n'a été pris et repris, comme on le suppose pour mieux peindre un grand désastre et tromper les esprits. L'habileté et la longue expérience d'un général qui a gagné ses grades sur les champs de bataille de l'Italie, de Moscou, de Lutzen et de Bautzen; ont toujours, au contraire, triomphé de tous les obstacles dont la trahison subite des tribus embarrassa notre marche dans les montagnes. Partout il a commandé en personne, et si l'armée a eu des succès dans tous ses engagements avec l'ennemi, si elle a opéré sa retraite en perdant très-peu de monde, elle le doit à la vigilance, à la bravoure et aux bonnes dispositions de son général en chef, qui n'a jamais cessé de la commander.

Mais c'en est assez, j'espère, pour relever plusieurs menées odieuses dont l'armée s'indigne, et dont elle demande justice.

Comme vous ne pouvez qu'être intéressé à voir l'importance et la calomnie confondues, surtout quand il s'agit d'une grande réputation militaire qu'aucune tache n'a jamais souillée, je ne doute pas que vous ne vous empressiez d'insérer, dans votre prochain numéro, ma réclamation contre un article qui m'est personnel. La loi me donnerait d'ailleurs le droit de l'exiger, si je n'obtenais pas cette réparation de votre impartialité.

« J'ai l'honneur d'être, etc... »

Le *Sémaphore* faisait suivre cette lettre des réflexions suivantes :

« Si M. Lemerrier s'était trouvé à Marseille à l'arrivée du capitaine Monnier, il aurait été surpris comme nous de l'immense quantité de lettres qui toutes nous donnaient les plus fâcheuses nouvelles de la dernière expédition dans l'Atlas. Aujourd'hui il nous est démontré que ces lettres, écrites dans un moment de panique, étaient exagérées; mais alors ce n'était pas avec légèreté, c'était avec le cœur navré que nous insérions quelques-unes de ces lettres dans notre feuille. Nous ne prétendions rabaisser ni le courage de notre armée, ni le mérite du général Berthezène; nous n'avions en vue que le salut de la colonie, que nous avions lieu de croire compromis, et cette considération était assez puissante pour ne pas nous arrêter dans la publication de lettres dont la multiplicité et l'accord présentaient un caractère de vérité qui heureusement ne s'est pas confirmé. »

« Nous avons trouvé dans notre boîte une lettre dont l'état de fraîcheur annonce qu'elle a été écrite à Marseille. Elle est datée de devant Alger, le 31 juillet, et signée Milhau. Elle porte que le drapeau du 20^e régiment n'a jamais été pris; que personne ne peut donc se vanter d'avoir sauvé ce drapeau; que l'ennemi n'a jamais approché sans s'en repentir, et qu'il n'a jamais été en d'autres mains que celles du signataire, depuis sept mois qu'il a l'honneur de le porter. »

M^e Feissat se trompait; la lettre de M. Milhau, porteur du drapeau du 20^e venait réellement d'Alger; mais elle avait été transmise dans un paquet adressé à M. le procureur-général, et c'est ce qui explique pourquoi elle n'était pas frappée du timbre de la poste.

M. le général Berthezène et le 20^e de ligne (colonel Marion) ont porté plainte en diffamation contre M. Feissat, gérant du *Sémaphore*; mais les assises d'août étant commencées, et de plus extrêmement chargées, il fut impossible d'y porter cette affaire. Depuis lors, les plaignans n'ayant pas été satisfaits de l'article du 11 août, et ayant persisté dans le désir d'obtenir une réparation judiciaire, une assignation a été donnée à M. Feissat, pour le 15 novembre dernier. Ce jour là, M. Feissat, ayant justifié de maladie, l'affaire a été renvoyée aux assises extraordinaires, et fixée au 10 décembre.

Ce jour arrivé, M^e Séméric demande encore le renvoi, et soutient que son client est trop gravement indisposé pour pouvoir se présenter et se défendre. Des certificats de maladie ont effectivement été transmis à M. Benoit, substitut de M. le procureur-général, et ce magistrat, tout en reconnaissant les inconveniens d'un trop long retard en pareille matière, ne croit pas cependant qu'il soit possible de passer outre. Le renvoi est prononcé malgré la vive instance de M^e de Fougères, avocat des parties civiles, pour être admis à exposer les faits et à prendre arrêt de défaut.

Nous aurons soin de publier les débats de cette cause intéressante, et de faire connaître à nos lecteurs les curieux détails d'une expédition où la révolte et la trahison de quatorze tribus se joignent aux difficultés du terrain, pour éprouver la constance et le courage du petit nombre de braves qui pour la seconde fois plantèrent notre drapeau sur la cime de l'Atlas.

Audience du 10 décembre.

Procès de la FEUILLE DE COMMERCE, journal de Marseille.

M. Coentinn Carnaud, gérant de la *Feuille de commerce*, a inséré dans ce journal deux lettres datées de Paris, les 6 et 7 septembre, où se trouvent les passages suivans :

Hier encore nous avons eu une petite émeute, mais que le gouvernement a grossie de tous ses moyens.

Dès huit heures du matin, le rappel battait dans toutes les rues des 5^e et 5^e arrondissemens, et l'on eut dit à l'entendre que la monarchie des émeutes était en péril; les boutiques se ferment, et le commerce déjà si malheureux par suite de tous les événemens passés est entièrement détruit. On se plaint du gouvernement qui provoque ainsi des émeutes et consomme sa ruine. Chacun se demande si cette émeute est simplement occasionnée par la grande misère, ou bien par des instigations politiques; beaucoup de monde en accuse le ministère. Il faudrait pourtant qu'il fut bien insensé pour nourrir ainsi un esprit de révolte et d'émeute, dont le premier effet doit être sa ruine; mais nous sommes trop accoutumés à ces sortes de choses, pour que rien puisse désormais nous surprendre. On est habitué maintenant à n'ager que pour le moment présent, on s'inquiète peu des conséquences..... Un grand nombre de ces orateurs (remarqués au milieu des groupes qu'ils haranguaient), ont une figure tout-à-fait rébarbative, et paraissent enrôlés dans le régiment des hommes de la police; car les sergens de ville qui se sont aperçus de leurs désordres, les laissent faire sans les arrêter.

C'est à raison de ces publications que le gérant de la *Feuille de Commerce* est prévenu d'avoir excité au mépris et à la haine du gouvernement du Roi.

M^e Coentinn remet à la Cour un certain nombre de lettres lithographiées qu'il dit lui avoir été adressées par MM. Bresson et Bourgoïn, ses correspondans à Paris, et dans lesquelles se trouvent en effet les passages incriminés.

M. Vallet, avocat-général, soutient la prévention avec chaleur et avec insistance. Il signale le mauvais esprit de la correspondance publiée par M. Carnaud, et pour en faire apprécier toute l'hostilité, il lit la phrase suivante, qui à la vérité est bâtonnée sur la lithographie, et n'a pas été reproduite dans ce journal : « *Mais le temps marche, et la roue de fortune qui a renversé un trône, pourrait bien le reproduire sur la scène du monde.* »

M^e Delaboulié présente la défense de M. Carnaud : Son client était malade; les articles ont été insérés sans qu'il les ait lus; le journal est si obscur qu'on ne conçoit guère, comment il pourrait influer sur l'opinion qu'on se forme du gouvernement.

Hercule a-t-il péri sous l'effort de Pégée?
L'Olympe voit en paix fumer le mont Etna.

Le prévenu a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

PRÉSIDENCE DE M. BASILE DE LAGRÈZE. — Audiences des 18 et 19 décembre.

ASSASSINAT DE M. LARROQUE.

Fin des dépositions. — Témoins à décharge. — Contradictions. — Décision du jury. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22, 23 et 26 décembre.)

L'audition des témoins de l'accusation est terminée. Celle des témoins produits par la défense commence. A ceux dont les dépositions furent peut-être influencées par le secret désir de satisfaire leurs propres ressentimens, de venger de vieilles injures, aux partisans de Larroque enfin, vont succéder ceux que les débats ont la plupart signalés comme ses plus implacables ennemis, ceux qui figurèrent dans presque toutes les scènes de troubles de la commune de Héches, les amis des accusés, ceux qui doivent en quelque sorte regarder le grand procès qui s'agit comme le leur. Tout change; les débats prennent une physionomie encore plus animée; la salle de la Cour d'assises achève de devenir une arène. Les faits en apparence les mieux établis par les témoins à charge sont battus en ruine par l'articulation de faits également affirmés sous serment par les témoins à décharge. De part et d'autre l'animosité et l'acharnement paraissent être les mêmes. Mais de quel côté se trouve le parjure, de quel côté se trouve la vérité? C'est aux jurés qu'appartendra cette question terrible.

La défense veut d'abord établir que le crime a pu être commis par les gens des baronnies, dont les motifs de ressentiment étaient les mêmes et l'exaspération n'était pas moindre que celle des gens de Héches contre le malheureux Larroque :

Déjà un des témoins, produit par l'accusation, a déposé qu'un homme des baronnies, qu'il n'a pu désigner, lui avait dit dans une circonstance : *Il faut que Pelot en passe, disions-nous l'entendre au sortir de l'église.* Trois témoins à décharge rapportent également une conversation qu'ils auraient eue dans un cabaret de la commune de Héches avec des hommes des baronnies : *Il faut que M. Larroque meure avant peu, dirent ces derniers, ou que les habitans des communes, qu'il a réduits à la misère meurent de faim.* Il y a plus, le témoin André Grangé rencontra dans le bois du mont Taurus, le samedi qui précéda l'assassinat, deux hommes masqués et armés de fusils, qu'il ne put reconnaître. Un autre témoin avait rencontré également, quinze jours auparavant, des hommes masqués qui le menacèrent de tirer sur lui. Il revit ces mêmes hommes le jour de l'assassinat, et ils lui semblèrent être des baronnies.

Du reste, tous les témoins à décharge s'accordent à déposer de l'excellente moralité des accusés, et à dire que jamais ils ne figurèrent dans les scènes de troubles de Héches. Les partisans de l'infortuné Larroque accusent de turbulence et de provocation les accusés et leurs amis. Cette accusation leur est renvoyée par ces derniers. Quelques témoins à décharge ont été cependant jusqu'à dire que, sans la présence du détachement d'infanterie qui fut envoyé à Héches afin de rétablir l'ordre, ils auraient ignoré qu'il s'y fût passé des troubles.

Une déposition surtout, celle de la veuve Lascoumes, a été le sujet de discussions vives et prolongées.

On se rappelle que cette femme avait déposé que revenant d'une commune voisine, appelée Rebouque, où elle était restée jusqu'à trois heures chez un M. Soulé, elle aperçut, quelques instans avant le crime, Pierre Latour et Jean-Louis Auzan dans le champ de *Chiou*, et qu'elle les avait vus se tapir dans les blés à son approche. Le cantonnier qui travaillait sur la route, des femmes rencontrées sur le chemin, ou qui se trouvaient dans les champs, dix témoins enfin déposent avoir vu la veuve Lascoumes se retirant vers quatre heures et demie de Rebouque et rentrant à Héches; quelques-uns de ces témoins même déclarent qu'ils se sont entretenus avec elle. Huit témoins à décharge viennent affirmer que la veuve Lascoumes est partie de chez M. Soulé à onze heures, et qu'elle était rentrée chez elle avant une heure.

M. Soulé, entre autres, déclare que la veuve Lascoumes arriva chez lui le samedi matin et qu'elle y resta seulement jusqu'à onze heures. Trois individus, les sieurs Laurent et Jean Laye et le nommé Vignec, arpenteur, passèrent également la matinée chez lui. Ils avaient une affaire à régler avec M. Larroque, dont l'un d'eux se trouvait débiteur; ils se rendirent en conséquence à Héches, où ils s'entretenirent avec M. Larroque, et revinrent chez lui vers deux heures. Ils lui rapportèrent qu'ils avaient rencontré, en revenant, la veuve Lascoumes rentrant dans le village de Héches, et qu'il ne devait pas être alors plus d'une heure. Les sieurs Vignec, Laurent et Jean Laye, confirment la déposition de M. Soulé; la femme de ce dernier soutient également que la veuve Lascoumes partit de chez elle à onze heures; mais différant sur ce point avec son mari et les sieurs Vignec, Laurent et Jean Laye, elle prétend que ces derniers revinrent de Héches à midi. La veuve Lascoumes, confrontée à ces divers témoins, persiste avec énergie à soutenir qu'elle n'est partie de chez M. Soulé qu'à trois heures, et rappelle diverses circonstances minutieuses à l'appui de sa déposition; elle dit, entr'autres, qu'elle servit à boire depuis onze heures, dans la maison Soulé, à un sergent du détachement qui a été appelé comme témoin. On appelle ce sergent, et il reconnaît effectivement la veuve Lascoumes pour lui avoir servi à boire à Rebouque; mais il ajoute, qu'il n'était pas plus de midi, lorsqu'il sortit de la maison Soulé. Les témoins Montagnou et Laclotte, interrogés sur le compte des sieurs Soulé et des Daye, affirment qu'on les comptait parmi les plus ardens ennemis de M. Larroque, et qu'on assure que le sieur Soulé a contribué pour cinquante francs à la collecte qui a été faite en faveur des accusés. Du reste, les témoins Vignec, Jean et Laurent Laye, ne sont pas les seuls qui affirment que la veuve Lascoumes est rentrée chez elle à une heure. Marion Gouaulx, Bertrande Auzan et Annette Bazan, que l'on dit être la maîtresse de l'un des accusés, affirment également avoir vu passer, dans ce moment, la veuve Lascoumes, revenant de Rebouque. La veuve Ganivette, dont le fils est marié à la fille d'Aubin, vit la veuve Lascoumes chez elle avant deux heures, et cette dernière lui dit, en lui rendant compte de son voyage, qu'elle n'avait vu personne.

La femme Castalla, propriétaire de la maison habitée par la veuve, dépose qu'elle était à la fontaine lorsque sa locataire revint, et qu'il pouvait être deux heures lorsqu'elle-même entra.

M. le président : Témoin, vous dites qu'il n'était que deux heures lorsque vous revintes de la fontaine?

R. Oui, Monsieur. — D. Combien de temps s'écoula-t-il depuis votre rentrée jusqu'au moment où vous apprîtes la mort de M. Larroque? — R. Environ une heure. — D. Ainsi donc vous affirmez qu'il n'était que trois heures lorsque vous apprîtes la mort de M. Larroque? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, avec indignation : Il est cependant établi qu'il était près de six heures lorsque la nouvelle de l'assassinat se répandit dans la commune de Hèches. Témoin, vous mentez impudemment à la justice. Allez vous asseoir. (Mouvement marqué dans l'auditoire.)

On confronte ensuite les témoins avec ceux qui prétendent que la veuve Lascoumes n'est revenue de Rebouque que depuis quatre heures, et chacun persiste avec énergie dans sa première déclaration. Des paroles amères sont échangées, l'irritation des témoins devient extrême et les magistrats sont obligés d'intervenir, afin de mettre un terme à ces scandaleux débats.

La défense se propose ensuite d'établir que la déposition de Rose Marmouget est tout-à-fait indigne de confiance. — Le premier témoin entendu est François Latour. Rose Marmouget était venue chez lui, dit-il, le samedi à trois heures, pour savoir s'il voulait acheter des gradoubles; elle revint quelques jours après l'assassinat pour chercher un panier de pommes de terre. Le témoin lui reprocha d'avoir fait une fausse déposition devant le juge d'instruction, et lui dit qu'il était sûr qu'elle n'avait pu voir, le samedi vers quatre heures, Auzun dans le champ de Chiou, puisqu'il savait qu'elle n'était pas allée ce jour-là à la forge. — Que voulez-vous, mon oncle, répondit alors Rose Marmouget, à ce que prétend François Latour, c'est mon père qui l'a voulu ainsi; et si je n'eusse pas déposé comme je l'ai fait, nous aurions perdu la fourniture de la forge.

M. le président: Rose Marmouget, vous avez entendu la déposition de ce témoin. Est-il vrai que vous soyez allée chez lui le jour de l'assassinat de M. Larroque, vers les trois heures? Vous êtes à temps encore de vous rétracter si vous n'avez pas dit vrai jusqu'ici. Réfléchissez.

Rose Marmouget: Non, M. le président, je ne suis pas allée chez cet homme. Comment aurais-je pu lui parler des gradoubles à trois heures, puisque précisément mon père n'a tué ce jour-là le veau que vers quatre heures, et que ma mère n'en acheva de laver les gradoubles qu'à cinq heures.

François Latour: Ce n'était pas des gradoubles de veau, mais des gradoubles de brebis que portait Rose Marmouget.

M. le président: Marmouget, tuâtes vous quelque brebis le 30 avril dernier? — R. Non, Monsieur, j'en n'en tue qu'en automne. — D. Rose Marmouget, est-il vrai que vous appeliez cet homme votre oncle? — R. Non, Monsieur, nous ne sommes même pas parens.

Latour: Nous ne sommes pas parens?

Rose: Non.

M. le président: A quel degré, témoin Latour, prétendez-vous être parent de Rose Marmouget? — R. Je n'en sais rien.

M. le président: Rose Marmouget, persistez-vous à soutenir que vous avez dit la vérité? — R. Oui, Monsieur, je persiste, parce qu'il en est ainsi.

M. le président: Témoin Latour, allez vous asseoir.

Après l'audition de quelques autres témoins à décharge, M. Brouot a soutenu l'accusation.

M^e Lebrun a défendu les deux accusés.

M. le président a commencé son résumé en ces termes :

« Messieurs, entrés dans la salle de vos délibérations avant de vous interroger vous-mêmes sur les questions que vous devez résoudre, vous voudrez vous rendre compte, dans le silence et le recueillement, des motifs qui peuvent déterminer votre opinion. Vous rapprocherez les différentes charges et les moyens de justification, afin de les considérer et de les peser dans leur ensemble après les avoir appréciés successivement et en détail. Encore sous l'impression vive et du réquisitoire du ministère public, dont la voix imposante vous a demandé, au nom de la société alarmée, le bienfait d'un exemple, et du discours du défenseur des accusés, dont l'éloquence pénétrante a su réveiller dans vos âmes de généreuses émotions, peut-être éprouveriez-vous quelque anxiété en vous livrant à ce terrible calcul des probabilités humaines, dont le résultat, quel qu'il soit, peut avoir de si graves conséquences.

» Pour soulager votre mémoire et rassurer votre conscience, la loi a voulu que les principales preuves résultant des débats pour et contre les accusés, fussent reproduites en votre présence par un magistrat qui n'est ni leur accusateur ni leur défenseur, et qui ne peut avoir d'autre désir, comme il n'a d'autre mission, que de concourir de tous ses efforts à la découverte de la vérité.

» Quelle que soit votre lassitude, vous m'accorderez un dernier effort d'attention : j'en ai besoin. Je n'essaierai point de captiver vos esprits par des mouvemens oratoires; je ne m'adresse qu'à vous seuls et ne parle qu'à votre conscience, et je sens que dans ce moment solennel le langage simple de la vérité est le seul qui puisse lui convenir.

Le savant magistrat qui avait dirigé ces longs débats avec autant de dignité que de sagacité, a ensuite reproduit avec une énergique précision les moyens de l'accusation et de la défense.

Une courte discussion s'est engagée sur la position

des questions. La question de complicité, sur l'insistance de M^e Lebrun, n'a point été posée.

Après un quart-d'heure de délibération, les jurés sont rentrés dans la salle d'audience. Au milieu du plus profond silence le chef du jury a donné lecture du verdict suivant : *La déclaration du jury est, à l'UNANIMITÉ, non les accusés ne sont pas coupables.*

M. le président, après avoir prononcé l'ordonnance de mise en liberté de Pierre Latour et de Jean-Louis Auzun, leur a adressé l'allocution suivante :

« Vous êtes libres. La déclaration du jury est pour vous la vérité même; et c'est toujours avec une douce émotion que nous prononçons des acquittements. Il me reste une demande à vous faire, au nom de ces jurés qui ont porté une attention si religieuse aux débats : Abjurez, dès à présent, dans cette enceinte même, toute récrimination, tout sentiment de haine. Vous savez où peut entraîner cette passion funeste : e'le a mis Larroque au tombeau. Ses assassins sont inconnus. Les cachots ne les renferment pas. Ils échappent, du moins encore, au glaive de la loi. Mais ils trouvent, n'en doutez pas, au fond de leur conscience, le supplice des remords qui poursuivent les coupables et le jour et la nuit. Croyez qu'en traversant le cimetière de Hèches, nul d'eux ne pourra, sans frémir : marcher sur la tombe du malheureux Larroque!... Il n'est plus... mais ceux qui ont conspiré sa mort et ceux qui ont lâchement fait couler son sang, mourront aussi, et leur mort sera mille fois plus cruelle que la sienne. N'en doutez pas, l'ombre de leur victime leur apparaîtra dans ce moment suprême, et leur annoncera que si l'on peut échapper à la justice des hommes, celle de Dieu, quelquefois tardive, est toujours inévitable. Quant à vous, vous surtout Latour, qui êtes père, et qui devez à vos enfans de bons conseils et de bons exemples, vous prêcherez la paix et la concorde dans votre commune, et chercherez constamment à détruire, par votre conduite, jusqu'aux dernières impressions de l'accusation portée contre vous. Sachez mériter ainsi l'estime publique qui, après la paix de l'âme, est le plus grand bien dont on puisse jouir dans ce monde. »

Latour s'est écrié : M. le président j'étais innocent !

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 25, le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, a condamné François Pouvreau, à 300 fr. d'amende et à un an de prison, comme convaincu d'avoir recelé des conscrits réfractaires.

— Le 24 décembre, le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Nantes, a condamné, conformément au règlement, à la réprimande, avec mise à l'ordre, M. Jules Pradelan, docteur-médecin, grenadier de la première compagnie, pour avoir fait son service sans cocarde nationale.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— Le barreau de Paris vient de faire une perte à jamais regrettable : M. Delacroix-Frainville a succombé cette nuit à une maladie très grave qui cependant avait à peine interrompu les derniers travaux de sa longue et laborieuse carrière.

Ce vénérable doyen des avocats de Paris et peut-être de tous les barreaux de la France, avait été reçu avocat au Parlement de Paris en 1774, la même année que M. Archambault.

Tout le monde se rappelle avec quelle verve entraînante et quelle puissance de logique plaïdait encore, il y a peu d'années, M. Delacroix-Frainville, qui depuis s'était exclusivement livré à la consultation.

— Hier au soir, quatre-vingt individus soupçonnés de vols ont été arrêtés dans différentes maisons publiques de la Cité.

— Le journal anglais le *Coroner*, rendant compte de l'une de ces nombreuses affaires qui égayent les audiences des Tribunaux de police, avait ajouté sur le compte de l'une des parties quelques réflexions qui n'ont pas été du goût de la partie intéressée. Aussitôt un procès d'une nature plus sérieuse a été intenté contre le gérant du journal devant la Cour du banc du Roi, et soumise à un jury spécial. L'article qualifié *libelle* a été reconnu en effet diffamatoire, mais le jury, appréciateur d'après la loi anglaise de la quotité du préjudice causé, a réduit les dommages et intérêts à un *farthing* (deux liards.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON d'habitation, jardin et dépendances, sis à Stains, canton de Saint-Denis (Seine).

Première publication le 1^{er} décembre 1831, les deux autres de quinzaine en quinzaine;

L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 janvier 1832. La maison consiste en deux petits corps de bâtimens à usage d'habitation, et en un autre petit bâtiment en appentis à usage de cellier avec cour.

Le jardin consiste en un terrain clos de murs, contenant environ six perches, planté d'arbres à fruits et de vignes, avec un puits au milieu.

Tous lesdits immeubles ci-dessus, saisis à la requête du sieur Ozanne sur le sieur Rose-Deyaux, seront criés sur la mise à prix de 500 fr. en sus des charges.

S'adresser à M^e Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 9.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

D'une MAISON, cours, jardins et dépendances sis à Paris, Grande rue Verte, n. 34 bis, premier arrondissement.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832.

Cette propriété en y comprenant l'appartement encore occupé par le propriétaire, produit par an 5000 francs environ.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour voir la propriété sur les lieux, et pour connaître les clauses et conditions de la vente,

1^o A M^e Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

2^o A M^e Lelong, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 39.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 31 décembre, midi.

Consistant en fauteuils, glace, commode, secrétaire, buffet, tables, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente par coupons d'Actions du Château d'Arcueil, près Paris.

Le placement des Actions se poursuit toujours avec activité, mais comme il est indispensable d'établir des correspondans dans toutes les villes de France, les personnes qui voudraient accepter ce titre, sont priées d'en donner avis (franc de port), à M. Lambert, place de l'Hôtel-de-Ville, n. 23 à Paris.

A céder une ETUDE d'avoué dans un rayon de vingt lieues de Paris. S'adresser à M. Robert, propriétaire, rue du Hazard, n. 9, à Paris.

Vente aux enchères de draps, indiennes et bonneterie, rue J.-J. Rousseau, n^o 3, hôtel Bullion, salle n. 2, le vendredi 30 décembre 1831, heure de midi, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur, rue Montmartre, n. 56.

Bazar provençal, rue du Bac, n. 104.



Tout ce que la Provence produit de plus recherché vient d'être réuni par les soins du sieur Aymes, propriétaire d'oliviers à Aix, dans ce beau et très utile établissement. On y trouve pour cadeaux d'étranges des boîtes, composées de collisons d'Aix, roi des biscuits, et des figues fraîches marseillaises confites, dont la suavité en embaumant la bouche, est un velours pour la poitrine qui rétabli la plus délabrée; les véritables oranges de Majorque arrivent à l'instant ainsi qu'un grand assortiment de fruits confits, mûris et sucrés naturellement, sous le beau ciel de la Provence; c'est là qu'on trouve l'admirable prune d'Alger, qu'on fait cuire à l'eau, sans sucre, et qui produit à la fois la plus économique et la plus délicate des compotes; toute la cave provençale et celle d'Espagne, provenant du port de Marseille; l'eau de fleur d'orange triple de Grasse, à 2 fr. 50 c. la grande bouteille noire; et le miel blanc aromatique de Provence. Tous les prix sont fixés, et les mêmes pour le consommateur comme pour le marchand.

BOURSE DE PARIS, DU 29 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant.	96 80	97	96 30	97
— Fin courant.	96 65	97 10	96 40	97
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	68 45	68 60	68 30	68 60
— Fin courant.	68 60	68 85	68 30	68 85
Reste de Nap. au comptant.	77 50	77 75	77 50	77 75
— Fin courant. (c. up détaché)	77 50	77 90	77 50	77 90
Reste perp. d'Esp. au comptant.	58 1/4	58 1/4	58	58 1/4
— Fin courant.	58 1/4	58 1/4	58	58 1/4

CONTRATS D'UNION.

Failite BÉLISSET, marchand de chevaux, rue Saint-Lazare. Reddition de compte du syndic définitif; aucun autre dividende que les 15 p. o/o déjà distribués.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 27 décembre.

Les sieur et dame GALLAUD, limonadiers, rue de la Savonnerie, n^o 16. Juge-commissaire, M. Levaigreur. Agent, M. Gibé, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n^o 295.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 30 décembre.

Noms	heure.
Legigan, M ^d de fer en meubles.	Syndicat. 9
Peeters et C ^o , négocians. Vérification.	9
Duvalier, fondeur du novateur en indust.	id. 9
Herbel, cordier.	Clôture. 11
Leclerc de Reynaud, M ^d de vins.	id. 11
Ducros, tailleur.	id. 11
Legoulin et Védouin, ébéniers.	id. 11
Chauvelot, M ^d de vins.	id. 11
Davy, M ^d tailleur. Remise à huitaine.	id. 11

Noms	heure.
Warin, éperonnier.	Concordat. 1
Hétrel, plombier.	Clôture. 1 1/2
Gengembre, architecte.	Concordat. 1 1/2
Legras aîné, serrurier.	Remise à huitaine, 1 1/2
Dussarger, ferrailleur.	Syndicat. 2
Defontenay, fab. de boutons et d'amorces.	id. 2
Calinet, M ^d de vin traiteur.	id. 2
Solhard, limonadier.	id. 3
Olivier, tenant hôtel garni.	id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Noms	déc.	heure.
Bollot, ex-facteur aux farines, le	31	11

Noms	janv.	heure.
Chopin, marchand de vins, le	3	3
Thiersault et femme, prop. de bains, le	4	1
Bolain et C ^o , ex-direct. des Nouveautés, le	4	3

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Noms	adresse
POULLET et femme, marchands de vins, rue Marbeuf, chez M. Maury, rue Meslay, n ^o 51.	

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

Noms	adresse
DESPORTES, serrurier en voitures, à Paris. Con-	

cordat, 25 novembre 1831; homologation, 23 décembre; dividende, 40 p. o/o en quatre années, payables par quart d'année en année.

RÉPARTITIONS.

UNION, V^o FLORY et fils, boulangers à la Villette. 1 p. o/o (pour deuxième répartition qui, jointe à une de 10 p. o/o déjà faite, termine la liquidation); chez M. Martin-Bordot, rue du Sentier, n^o 3, syndic définitif.